

de l'État, équipes d'étude itinérantes, entreprises spéciales, etc. Ces employés ne pas visés par la loi sur le service civil et leurs salaires sont déterminés par le Conseil Trésor d'accord avec le ministère du Travail d'après les taux régnants dans les industries privées à l'égard d'un travail semblable exécuté dans la région intéressée. Les données utilisées pour déterminer les salaires se fondent sur les enquêtes des fonctionnaires des relations industrielles du ministère du Travail, sur les études de la Direction de l'économie et de recherches, ainsi que sur les études des conventions collectives et les taux de salaires établis par les lois de certaines provinces.

La Section des justes salaires et des taux courants de salaires de la Direction des relations industrielles propose aussi les taux de salaires à payer aux 4,000 commissionnaires employés par différents ministères et agences de l'État dans tout le pays et fournit des données à certaines sociétés de la Couronne pour les aider à établir leurs barèmes de salaires. Elle aide aussi à établir la désignation et la description des emplois et à appliquer les méthodes d'évaluation des tâches.

Le Conseil du Trésor a adopté trois règlements d'ensemble visant les heures de travail, les heures supplémentaires, les vacances, les fêtes statutaires, les congés de maladie, les allocations, etc., pour 1° les travailleurs rémunérés aux taux régnants; 2° les officiers de navires et 3° les équipages de navires.

Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes/visant les différends du travail— Entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} septembre 1948, la loi révoque les règlements des relations ouvrières en temps de guerre, en vigueur depuis mars 1944, et abroge les enquêtes en matière de différends industriels, en vigueur à partir de 1907, jusqu'à leur suspension par les règlements de temps de guerre en 1944. La loi protège les procédures commencées, les décisions et les ordonnances rendues ainsi que les accréditations établies sous le régime de la législation de temps de guerre, dans la mesure où elles visent des salaires autorisés par la loi.

La loi ne s'applique qu'aux industries qui relèvent de l'autorité fédérale: navigation maritime, chemins de fer interprovinciaux, canaux, télégraphes, lignes de vapeurs et bacs transbordeurs interprovinciaux et internationaux, aérodromes et transport aérien, stations de radiodiffusion, et travaux déclarés, par le Parlement, être à l'avantage général du Canada ou de deux ou plusieurs provinces. Cependant, la loi permet aux provinces de désirent d'adopter une loi semblable visant les employés qui ressortissent à la compétence provinciale et d'arrêter avec le gouvernement fédéral des dispositions, agréables aux deux parties, aux fins d'application de la loi par les autorités fédérales.

En général, dans ses dispositions importantes, la loi reconnaît aux employés et employeurs le droit de se grouper et de recourir aux négociations collectives, permet aux syndicats ouvriers de se faire accréditer comme agents négociateurs de groupements d'employés et impose aux syndicats ouvriers et aux patrons l'obligation, sur notification, d'observer de bonne foi des négociations collectives. La loi assure le recours aux négociations collectives et à la médiation de conciliateurs et de commissions de conciliation pour conclure des conventions collectives. Les employés peuvent changer d'agents négociateurs par accord avec les patrons aux conditions prévues par la loi, laquelle prescrit aussi les conditions régissant la durée et le renouvellement des conventions collectives. Toute convention collective doit contenir une disposition relative à l'arbitrage des différends concernant le sens ou la violation d'une convention; si semblable disposition fait défaut, demande peut être faite de l'ajouter à la convention. La loi interdit les pratiques déloyales en matière ouvrière, c'est-à-dire interdir aux patrons de s'ingérer dans les syndicats ou de les dominer ou encore de s'immiscer dans l'activité syndicale d'un ouvrier, de le traiter injustement pour raison d'activité syndicale ou de recourir à l'intimidation à cet égard. La loi prévoit les conditions préalables à un grève ou à un lock-out. Des commissions d'enquête industrielle peuvent être nommées en vue d'étudier les questions ou les différends industriels.

Le ministre du Travail est chargé de l'application de la loi. De lui relèvent directement les dispositions concernant la nomination des conciliateurs, des commissions de conciliation et des commissions d'enquête industrielle, le consentement aux poursuites des plaintes portant que la loi a été violée ou qu'une partie n'a pas négocié de bonne